

INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : BURLINGTON TECHNOLOGIES INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 125 000 \$

BRANTFORD (Ontario) – La société Burlington Technologies Inc., un fabricant de pièces d'automobiles établi à Burlington (Ontario), qui exploite une usine à Brantford, a été condamnée, le 22 février 2006, à payer une amende de 125 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné des brûlures à un employé.

Le 15 novembre 2003, un travailleur traversa une barrière d'accès à une « machine à couler par injection » (une machine qui sert à produire des moules métalliques pour pièces d'automobiles) pour voir si le chenal de coulée s'était obstrué, quand il fut heurté par une « poche de coulée » (un récipient en acier servant à la coulée et au transport de métal en fusion) qui contenait du métal en fusion. Le travailleur a pu se baisser rapidement pour ne pas être coincé entre la poche de coulée et le chenal de coulée, mais sa chemise prit feu. Il subit des brûlures du deuxième et du troisième degrés à son dos. L'accident est survenu à l'usine que l'entreprise exploite à Brantford (150, avenue Garden).

Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'il y avait sur la barrière d'accès un « interrupteur de sûreté à interverrouillage » (un dispositif électronique) qui ne fonctionnait pas. S'il avait fonctionné, l'interrupteur aurait automatiquement éteint la machine quand la barrière fut ouverte afin d'empêcher que le travailleur n'entre en contact avec des pièces en mouvement de la machine à couler. L'entreprise savait depuis le 1^{er} septembre 2003 que l'interrupteur était défectueux, mais ne l'avait pas réparé. Elle avait plutôt essayé d'instaurer une méthode provisoire, qui consistait à actionner un verrou fixé à la barrière. Toutefois, la méthode n'était ni observée par le personnel ni imposée par l'entreprise.

Burlington Technologies Inc. a plaidé coupable et a admis avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas veillé à ce que l'interrupteur de sûreté à interverrouillage qui se trouvait sur la barrière fût maintenu en bon état. Sa négligence représente une infraction à l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par Kerry Boon, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Brantford. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
102 Wellington Square, salle d'audience n° 1
Brantford (Ontario)

Juge : Kerry Boon, juge de paix

Date et heure : Le 22 février 2006, à 10 h 30

**Partie
défenderesse :** Burlington Technologies Inc.

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca